

ARRETE DE POLICE

=====

Objet : Travaux Chaussée de Wavre – demi-chaussée régie par feux.

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 1er août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de la signalisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A la demande de la société *TEGEC* dont le siège social est situé rue de l'Expansion n°11 à 4432 Alleur, qui est chargée de travaux de pose de conduite DN 300 en voirie pour le compte de la SWDE, à Héron, Chaussée de Wavre, à partir du 18 juin 2024 ;

Attendu que ces travaux seront réalisés en 4 phases ;

Attendu que la 2^{ième} phase nécessite de placer les rues du Vieux Moulin et Bel Horizon en voie sans issue ;

Attendu que ces travaux vont créer une entrave à la circulation normale des usagers et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour prévenir et éviter les accidents ;

ARRETE :

Article 1 :

Entre le mardi 18 juin 2024 à 07h00 et le mardi 9 juillet 2024 à 17h00, la société chargée des travaux est autorisée à effectuer les travaux en demi-chaussée, à 4217 Héron, chaussée de Wavre, entre l'habitation n° 25 et le carrefour avec la rue du Hérédia non compris.

Ce chantier de 2^{ième} catégorie sera signalé de la manière suivante, dans les deux sens de circulation :

Signalisation à distance

Avant le début du chantier dans les deux sens de circulation :

A 400 m : A31 complété par la mention additionnelle "400m"

A 350 m : C43 "50km/h" complété par la mention additionnelle "350m"

A 250 m : C35

A 175 m : A33

A 150 m : C43 "50km/h" + A31

Début du chantier

Feux lumineux de circulation indiquant le temps restant de la phase en cours

Balises de Type IIc ou de Type IID surmontées de lampes clignotantes espacées de maximum 30 mètres.

Fin de chantier

A 25m : C46 et F47

Article 2 :

Les riverains seront avertis AVANT le début des travaux de ces inconvénients.

L'entrée des propriétés riveraines des travaux sera toujours accessible.

Article 3 :

Durant la même période, la rue Bas du Village, depuis son carrefour avec la rue du Vieux Moulin jusqu'à son carrefour avec la rue du Hérédia, sera mise en sens unique. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux suivants :

- Un signal F19, à l'entrée de la rue Bas du Village, en venant de la rue du Vieux Moulin ;
- Un signal C1, rue Bas du Village, à son carrefour avec la rue du Hérédia ;
- Des signaux C31a et C31b seront également installés, rue du Hérédia, de part et d'autre du carrefour avec la rue Bas du Village (portion concernée par la mise en sens unique).

Article 4 :

Durant la même période, l'accès à la chaussée de Wavre depuis la rue du Vieux Moulin sera interdit. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F45c et d'un signal D1e rue du Vieux Moulin au carrefour avec la rue Bas du Village et d'un signal C31a rue Bas du Village avant son carrefour avec la rue du Vieux Moulin.

Article 5 :

Durant la même période, l'accès à la chaussée de Wavre depuis la rue Bel Horizon sera interdit. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F45c rue Bel Horizon au carrefour avec la Saint-Martin. Des barrières NADAR munies de lampes clignotantes bloqueront l'accès à la Chaussée de Wavre.

Les riverains seront avertis AVANT le début des travaux de ces inconvénients.

Article 6 :

Lors des travaux, des balises de type 2 munies de lampes clignotantes ainsi qu'un filet de chantier rouge et blanc seront placés le long des ouvertures en accotement.

Un passage d'un mètre sera laissé pour les piétons.

En Fin de journée, un panneau recouvrira l'ouverture afin de sécuriser le passage des divers usagers.

Article 7 :

La signalisation incombe à l'entrepreneur qui effectue les travaux sous sa seule responsabilité.

Elle devra être visible tant de jour que de nuit depuis le début des travaux jusqu'à la remise en état des lieux.

En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires sont masqués efficacement ou enlevés.

Article 8 :

La voirie et les lieux seront nettoyés et remis en état immédiatement après la fin des travaux par et aux frais de l'entrepreneur, afin de permettre le rétablissement normal de la circulation dans le délai le plus bref.

Article 9 :

Le présent arrêté de police sera affiché en début et en fin de chantier pendant toute la durée des travaux.

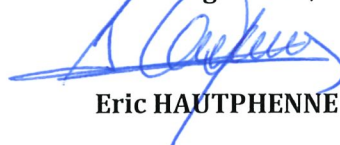
Article 10 : Dispositions pénales.

Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'AR du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 11 :

Une copie en sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi à Huy, au greffe du Tribunal de 1ère Instance et de Police à Huy, au Service T.E.C. à Liège, au Commandant de la Zone HEMECO et au Chef de corps de la Police Locale de la Zone « Hesbaye-Ouest ».

Le Bourgmestre,



Eric HAUTPHENNE